

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

ARRETE N°2010-129-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MOUY

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le centre communal d'action sociale de Mouy et intitulé « lutter contre la consommation d'alcool auprès des jeunes de 12-16 ans sur la commune de Mouy » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le centre communal d'action sociale de Mouy domicilié à l'adresse suivante, 45 Place du Docteur Aviniñ 60250 MOUY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- lutter contre la consommation d'alcool auprès des jeunes de 12-16 ans sur la commune de Mouy.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « lutter contre la consommation d'alcool auprès des jeunes de 12-16 ans sur la commune de Mouy » dont les objectifs sont de :

- Repérer les comportements de consommations d'alcool des 12-16 ans sur la commune de Mouy
- Sensibiliser aux risques de la consommation d'alcool
- Mettre en place un travail sur le long terme pour prévenir les conduites addictives des 12- 16 ans sur la commune de Mouy

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le centre communal d'action sociale de Mouy s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Le centre communal d'action sociale de Mouy s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

Objet : décision de financement « lutter contre la consommation d'alcool auprès des jeunes de 12-16 ans sur la commune de Mouy » porté par « le centre communal d'action sociale de Mouy » - année 2010-

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions

Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **2 003 €** (deux mille trois euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30001/00796 /F6070000000/35 ouvert à la banque Trésorerie de Mouy

N° SIRET : 26600436500018

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la présidente du centre communal d'action sociale de Mouy et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le

10 DEC. 2010

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé



Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

ARRETE N°2010-130-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 COLLEGE FRANCOISE DOLTO DE LAMORLAYE

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le collège Françoise Dolto de Lamorlaye et intitulé « Programme de prévention axé sur la prise en charge du mal être et la prévention des conduites à risque » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le collège Françoise Dolto de LAMORLAYE domicilié à l'adresse suivante, 69 rue des Marais 60260 LAMORLAYE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

Programme de prévention axé sur la prise en charge du mal être et la prévention des conduites à risque.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Programme de prévention axé sur la prise en charge du mal être et la prévention des conduites à risque » dont les objectifs sont de :

- S avoir se responsabiliser par rapport à l'ordre des produits,
- Se situer dans un environnement à risques,
- Pouvoir reconnaître ses difficultés et les exprimer, savoir vers qui se tourner pour y faire face,
- Permettre à l'adolescent de se sentir mieux « dans sa peau » et éviter les risques de passage à l'acte,

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé », objectif général 1 : « prévention des conduites addictives ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le collège s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

Objet : décision de financement « Programme de prévention axé sur la prise en charge du mal être et la prévention des conduites à risque porté par le « collège Françoise Dolto de LAMORLAYE » - année 2010-

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le principal ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour année scolaire 2010-2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **3 426 €** (trois mille quatre cents vingt six euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071/60000/00001002910/40 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais

N° SIRET : 19600083000014

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la principale du collège Françoise Dolto de Lamorlaye et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,

Le **10 DEC. 2010**

Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE**

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_011

Objet : transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les jardins de Médicis » à Ermenonville

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et R.312-180 à R.312-192

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pluriannuelle pour l'amélioration de la qualité dans les EHPAD signée le 2 août 2006 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'établissement « Les jardins de Médicis »

Vu la demande présentée par la direction de la maison de retraite « Les jardins de Médicis » tendant à la transformation des 51 places de cet établissement en places pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Picardie en date du 22 mars 2007 concernant la transformation juridique de la maison de retraite « Les jardins de Médicis » à Ermenonville en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Vu l'arrêté, daté du 6 janvier 2006 et signé par le Président du Conseil Général de l'Oise, autorisant la SARL Ermenonville, dont le siège social se situe 5, rue de souville 60950 Ermenonville, à gérer la maison de retraite dénommée « Les jardins de Médicis »

Vu les besoins en places d'EHPAD recensés au sein du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 22 avril 2009,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général de l'Oise

ARTICLE 1 :

L'autorisation de transformation des 51 lits de l'établissement « Les Jardins de Médicis » 5, rue Souville 60950 Ermenonville en places pour personnes âgées dépendantes est délivrée.

ARTICLE 2 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective au 1^{er} novembre 2010.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 60 001 1956 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 010 256 0
Code catégorie d'établissement : 200 - Maison de retraite
Code mode financement : 25
Ancienne capacité totale autorisée : 51

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée : 51
Nouvelle capacité autorisée : 51

Nouvelle capacité totale autorisée : 51

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet :

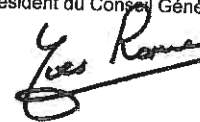
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 5 :


La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le Directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Président du Conseil Général de l'Oise



Le Directeur Général Adjointe
de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie


Françoise VAN RECHEM

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE**

Arrêté n° DROS-HD-DT60-10-118

Objet : autorisation de création de 12 places dans l'annexe du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Chemin » de Margny-lès-Compiègne.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ; R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu le schéma départemental du département de l'Oise ;

Vu le dossier, reconnu complet le 31 octobre 2009 de demande d'extension de 12 places du foyer d'accueil médicalisé « Le chemin » présenté par l'association Envol Picardie ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Picardie, lors de sa réunion du 19 mars 2010 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des mesures nouvelles pour l'année 2010 ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour 2009-2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général de l'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La création des 12 places du foyer d'accueil médicalisé demandée par l'association Envol Picardie est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté. Les places seront installées dans l'annexe de l'établissement situé sur la commune de Venette, au lieu-dit l'Ecluse.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes âgés de 18 ans et plus atteints d'autisme.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Número FINESS de l'entité juridique (EJ) : 60 000 949 2
Número FINESS de l'établissement (ET) : à créer
Code catégorie d'établissement : 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Code mode financement : 09 - ARS / PCG mixte
Ancienne capacité totale autorisée : 0

Code discipline d'équipement : 939 – Accueil Médicalisé pour adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 437 - Autistes
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 12

Nouvelle capacité totale autorisée : 12

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvrira le département de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise ; et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 DEC. 2010

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Yves Roman

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
LE CONSEIL GENERAL DE L'OISE**

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_130

Objet : extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Compassion » à Domfront

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et R.312-180 à R.312-192

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pluriannuelle pour l'amélioration de la qualité dans les EHPAD signée le 13 décembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'établissement « La Compassion » à Domfront

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association « La Compassion » en date du 30 mars 2010

Vu la demande présentée par la direction de la maison de retraite « La Compassion » à Domfront tendant à l'augmentation de 6 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire de cet établissement

Vu l'arrêté, daté du 6 mai 1997 et signé par le Président du Conseil Général de l'Oise, autorisant l'extension à 150 places à la maison de retraite « La Compassion » à Domfront

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Picardie en date du 22 septembre 2004 concernant l'augmentation de capacité de la maison de retraite La « Compassion » à Domfront

Vu les besoins en places d'EHPAD recensés au sein du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 22 avril 2009,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général de l'Oise

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'extension de 6 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire de l'établissement « la Compassion » à Domfront, Allée Jean Du Puy à 60420 Domfront est accordée. La nouvelle capacité autorisée est de 156 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective au 1^{er} novembre 2010.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 101 513
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 600 102 073
Code catégorie d'établissement : 200 - Maison de retraite
Code mode financement : 20
Ancienne capacité totale autorisée : 150

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée : 150
Nouvelle capacité autorisée : 156

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour
Code catégorie clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 2

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 - hébergement temporaire
Code catégorie clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 2

Nouvelle capacité totale autorisée : 160

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 5 :

La directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Président du Conseil Général de l'Oise



Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
LE CONSEIL GENERAL DE L'OISE**

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_155

Objet : extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Compassion » à Chaumont en Vexin

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et R.312-180 à R.312-192

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pluriannuelle pour l'amélioration de la qualité dans les EHPAD signée le 24 novembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'établissement « La Compassion » à Chaumont en Vexin

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association « La Compassion » en date du 30 mars 2010

Vu la demande présentée par la direction de la maison de retraite « La Compassion » à Chaumont en Vexin tendant à l'augmentation de 5 places d'hébergement permanent de cet établissement

Vu l'arrêté, daté du 26 janvier 1988 et signé par le Président du Conseil Général de l'Oise, autorisant l'extension à 157 places à la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin

Vu l'arrêté, daté du 5 avril 2007 et signé par le Président du Conseil Général de l'Oise et par le Préfet de l'Oise, autorisant la création de 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour à la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin

Vu les besoins en places d'EHPAD recensés au sein du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 22 avril 2009,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général de l'Oise

ARTICLE 1 :

L'extension de 5 places d'hébergement permanent de l'établissement « la Compassion » à Chaumont en Vexin, 13 rue de Laillerie à 60240 Chaumont en Vexin est accordée. La nouvelle capacité autorisée est de 162 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective au 1^{er} novembre 2010.

Número FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 004 426
Número FINESS de l'établissement (ET) : 600 101 513
Code catégorie d'établissement : 200 - Maison de retraite
Code mode financement : 21
Ancienne capacité totale autorisée : 167

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée : 157
Nouvelle capacité autorisée : 162

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour
Code catégorie clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 5
Nouvelle capacité autorisée : 5

Code discipline d'équipement : 657 - Accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 - hébergement temporaire
Code catégorie clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 5
Nouvelle capacité autorisée : 5

Nouvelle capacité totale autorisée : 172

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

75

- 76 -

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_166

Objet : extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine » à Beaulieu les Fontaines

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et R.312-180 à R.312-192

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu l'arrêté, daté du 29 janvier 2004 et signé par le Préfet de l'Oise, autorisant la transformation de 59 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite « Bellifontaine » à Beaulieu les Fontaines

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Picardie en date du 17 septembre 2001 concernant la transformation juridique de la maison de retraite « Bellifontaine » à Beaulieu les Fontaines en EHPAD

Vu la convention tripartite pluriannuelle pour l'amélioration de la qualité dans les EHPAD signée le 30 janvier 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'établissement « Bellifontaine » à Beaulieu les Fontaines

Vu la demande présentée par la direction de la maison de retraite « Bellifontaine » à Beaulieu les Fontaines tendant à l'augmentation de capacité de 8 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives et la transformation de 4 places d'hébergement classique en lits destinés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, et ce, afin de créer une unité Alzheimer de 12 places

Vu les besoins en places d'EHPAD recensés au sein du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n° 4 adopté par le Préfet de région en date du 22 avril 2009,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général de l'Oise

ARTICLE 5 :

La directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Yves Roma

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise Van Rechem

Françoise VAN RECHEM

ARRENTENT

COPIE

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 8 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives ainsi que la transformation de 4 places d'hébergement classique en lits destinés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer est accordée. La nouvelle capacité autorisée est de 67 places d'hébergement permanent dont 12 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective au 1^{er} juillet 2005

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600 100 145
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 600 100 556
Code catégorie d'établissement : 200 - Maison de retraite
Code mode financement : 21
Ancienne capacité totale autorisée : 59

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet
Code catégorie clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 59
Nouvelle capacité autorisée : 67

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

ARTICLE 5 :

La directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Yves Roman

-79

La Directrice Générale Adjointe

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie

W

Francine VAN BEUREN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE CONSEIL GENERAL DE L'OISE

Arrêté n° DROS_HD_DT60_10_169

Objet : demande d'autorisation d'extension d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap psychique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009

Vu le schéma départemental du Conseil Général de l'Oise

Vu le dossier, reconnu complet le 15 juillet 2009 de demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) présenté par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 13 novembre 2009

Vu l'arrêté de création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 13 places en date du 23 août 2010, sis 172, avenue Marcel Dassault 60 000 Beauvais

80-

Considérant le schéma départemental du Conseil Général de l'Oise 2009/2013

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC version 4) pour 2009 à 2013

Considérant que cette extension se fait par attribution de 4 places nouvelles au titre des enveloppes anticipées 2011 de la CNSA pour la partie ARS

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général de l'Oise

ARRETENT

ARTICLE 1er :

L'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 4 places à Beauvais, demandée par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO) est autorisée à compter de l'année 2011. La capacité installée est ainsi portée à 17 places.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes de 20 à 40 ans en situation de handicap psychique

ARTICLE 3 :

Cette extension se fait par attribution de 4 places nouvelles et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 60 010 703 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 60 001 166 2
Code catégorie d'établissement : 446 - SAMSAH
Code mode financement : 09 - ARS et Conseil Général de l'Oise
Ancienne capacité totale autorisée : 13 places
Code discipline d'équipement : 510 - Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 205 - Déficience du Psychisme
Ancienne capacité autorisée : 13 places
Nouvelle capacité autorisée : 17 places
Nouvelle capacité totale autorisée : 17 places

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvrira principalement le secteur Ouest de l'Oise, Nord et Sud de la ville de Beauvais

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 DEC. 2010

Le Président du Conseil Général de l'Oise



Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0101 relatif à la demande d'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la conservation des embryons en vue d'un projet parental dans les locaux du centre hospitalier de Senlis, déposée par le Centre Biologique d'Assistance Médicale à la Procréation de Gouvieux

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.2141-1 à L.2141-12 relatifs aux dispositions générales de l'assistance médicale à la procréation ;
- les articles L2142-1 à L.2142-4 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements pratiquant l'assistance médicale à la procréation ;
- les articles L2162-1 à L2162-8, L2164-1 à L2164-2 concernant les dispositions pénales ;
- les articles R2141-1 à R2141-34 relatifs aux dispositions générales de l'assistance médicale à la procréation ;
- les articles R2142-1 à R2142-53 concernant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements pratiquant l'assistance médicale à la procréation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au contenu du document d'évaluation des activités d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté du 8 août 2008 fixant le contenu des rapports annuels d'activité des organismes sans but lucratif, des établissements de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 août 2010 fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 octobre 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2010 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 10 mars 2011, portant abrogation de l'arrêté portant agrément de la SELARL de « Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale Maarek » à Gouvieux ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 10 mars 2011 portant agrément de la SELARL « BIOMAG » à Creil ;

Vu l'arrêté n° DROS-2011-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 10 mars 2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «laboratoire BIOMAG » à Creil ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Centre Biologique d'Assistance Médicale à la Procréation de Gouvieux ;

Vu l'avis émis par M. ATTAL, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2011 ;

Considérant :

- les arrêtés du préfet de l'Oise du 10 mars 2011 et l'arrêté n° DROS-2011-024 du Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé de Picardie du 10 mars 2011 susvisés, qui :

- abroge l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale à Gouvieux
- arrête que la SELARL « BIOMAG » exploite le laboratoire de biologie médicale « laboratoire BIOMAG » à Creil et est implanté notamment sur le site de Gouvieux qui exerce l'activité d'assistance médicale à la procréation ;
- par ailleurs, que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la conservation des embryons en vue d'un projet parental est accordée à la SELARL « BIOMAG » à Creil. Cette activité sera exercée par le site de Gouvieux dans les locaux du centre hospitalier de Senlis.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. :

- EJ : 600 012 058
- ET : 600 012 116 (pour le site de Gouvieux)
- ET : à déterminer (pour le site de Senlis)
- activité : 17 – AMP DPN
- modalité : 59 – AMP Conservation des embryons
- forme : 00 – pas de forme

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou

de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2011

po le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

COPIE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes et du logement situé au 1^{er} étage droite de l'immeuble sis, 24-28 rue Jules Uhry à (60100) CREIL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/RUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 24-28, rue Jules Uhry à (60100) CREIL

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 10 janvier 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable des parties communes et du logement situé au 1^{er} étage droite de l'immeuble sis 24-28 rue Jules Uhry. à (60100) CREIL

Vu la lettre du 16 février 2011 proposant aux propriétaires, aux sous-bailleurs et aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 avril 2011 ;

Considérant que le mauvais état des murs intérieurs des parties communes et de la maçonnerie de l'encadrement de la porte d'entrée principale, le mauvais état du faux-plafond de l'entrée, le mauvais état des marches de l'escalier et de sa rampe, le mauvais état du plancher des parties communes du 1^{er} étage, l'absence de chauffage dans un logement, l'absence de ventilations permanentes, le mauvais état des installations électriques ayant engendré un début d'incendie constituent un danger pour la santé des occupants ou du voisinage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 sus visé impose au propriétaire, en urgence, dans un délai d'un mois, de faire vérifier toutes les installations électriques du logement situé au 1^{er} étage droite et des parties communes de l'immeuble par un professionnel qualifié, notamment les prises de terre et les liaisons équipotentielles et de procéder aux réparations qui s'avèreraient nécessaires ainsi que d'installer un chauffage adapté aux caractéristiques thermiques du bâtiment dans le logement situé au 1^{er} étage droite ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Les parties communes ainsi que le logement situé au 1^{er} étage droite de l'immeuble sis, 24-28 rue Jules Uhry à (60100) CREIL, sur la parcelle cadastrale section XA n°239, appartenant à l'indivision Martin/Rouyrre sont déclarés insalubres remédiables.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de quatre mois à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- aménager un local poubelle, répondant aux dispositions de l'article 77 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- procéder à la réfection du faux-plafond du couloir d'accès à l'escalier ;
- procéder à la vérification de la solidité du plancher haut du couloir d'accès du rez-de-chaussée et réaliser les réparations qui s'avèreraient nécessaires ;
- procéder à la réfection des peintures et enduits du couloir d'accès du rez-de chaussée et des murs de la cage d'escalier,
- procéder au remplacement des vitrages cassés dans la cage d'escalier ;
- procéder à la réparation des marches d'escalier qui sont brandantes et à la réparation de la rampe de l'escalier ;
- installer, dans les pièces de service du logement situé au 1^{er} étage droite une ventilation permanente répondant aux dispositions des articles 24, 40-1 et 45 du règlement sanitaire départemental ;
- procéder à la remise en état du plafond éventré de la cuisine du logement situé au 1^{er} étage droite et du sol dans la chambre de ce logement présentant une mauvaise planéité et une stabilité douteuse ;
- procéder à la réfection de la maçonnerie extérieure de la fenêtre de la 1^{ère} chambre donnant sur la cour du logement situé au 1^{er} étage droite ainsi qu'au niveau de la porte d'entrée principale ;
- faire vérifier le bon fonctionnement des conduites d'eaux vannes et procéder aux réparations qui s'avèreraient nécessaires.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

Article 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

... est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art L.521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Santé et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

Beauvais, le 02 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive à l'habitation de l'immeuble sis 65 rue de Picardie à Romescamps

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/TUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 22 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 65 rue de Picardie 60220 Romescamps ;

Vu la lettre du 7 mars 2011 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 avril 2011 ;

Considérant notamment le mauvais état de la toiture, des murs et des gouttières, le mauvais état des ouvertures, la présence d'humidité et l'absence d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 65 rue de Picardie 60220 Romescamps sur la parcelle cadastrale section B453 est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les propriétaires devront procéder à la démolition de l'immeuble dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation
Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art.L521-4.

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Romescamps et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 02 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

ARRETE N°2011- 001-DPPS

Portant ouverture de l'appel à candidatures pour la délivrance de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-14;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'appel à candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique en région Picardie sera ouvert du 30 mai 2011 au 30 juin 2011.

Article 2 : Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 mai 2011 au 29 juin 2011, à 16 heures, aux adresses suivantes :

Pour le département de l'AISNE :
Agence Régionale de Santé de Picardie
Délégation Territoriale de l'AISNE
Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service Santé Environnement
28, rue Fernand Christ
02011 LAON Cedex

Pour le département de l'OISE :
Agence Régionale de Santé de Picardie
Délégation Territoriale de l'OISE
Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service Santé Environnement
13, rue Biot
BP 10584
60005 BEAUVAIS Cedex

Pour le département de la SOMME :
Agence Régionale de Santé de Picardie
Délégation Territoriale de la SOMME
Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service Santé Environnement
3, boulevard Guyencourt
BP 2704
80027 AMIENS Cedex

ou téléchargés sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, à l'adresse suivante :
www.ars.picardie.sante.fr – rubrique "Actualités"

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent être déposés ou transmis sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux adresses indiquées à l'article 2

Les demandes doivent être déposées ou parvenues à l'ARS **au plus tard le 30 juin 2011, 16 h.**

Article 4 : la demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté susvisé, et doit préciser le ou les départements où le candidat souhaite exercer sa mission.

En cas de dépôt du dossier sur l'un des sites, un accusé de réception sera délivré au candidat.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chacun des départements de la région Picardie et dans le journal d'annonces légales « Picardie La Gazette »

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

1/ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, 80037 Amiens

2/ d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sis 127 rue de Grenelle, 75700 PARIS 07 SP

3/ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemercier, 80000 AMIENS.

4/ En cas de recours contentieux ou hiérarchique, le recours peut être présenté dans le délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Madame la Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé et Mesdames et Messieurs les responsables de Service Santé Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 3 MAI 2011

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
et par délégation
La directrice de la Protection
Et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté portant institution d'une régie d'avances
auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,
- Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2011,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2010.

Article 2 :

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 :

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 26 AVR. 2011


Nicolas DESFORGES

Arrêté portant nomination du régisseur d'avances
auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise,
- Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2011,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Danielle DUFOUR, adjoint administratif principal est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline LEPAGE, secrétaire administrative, est désignée suppléante.


Article 2 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 26 AVR. 2011


Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

Relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2 ; L.122-7 ; L.123-6 ; L.123-9 ; L.124-1-2 ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les désignations opérées par l'Union des Maires de l'Oise,

Vu les propositions des organismes visés au décret du 16 février 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, est placée sous la présidence du Préfet. Elle comprend :

- 1- Monsieur le président du conseil général ou son représentant Monsieur Thierry Maugez,
- 2- Deux maires désignés par l'association des maires du département : l'Union des Maires de l'Oise,
 - Monsieur Roger Menn, maire de Liancourt, ou son représentant,
 - Monsieur Laurent Lefèvre, maire de Rainvillers, ou son représentant,
- 3- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département : l'UMO,
 - Monsieur Jacques Pinsson, président de la communauté de communes La Ruraloise ou son représentant,
- 4- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 5- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant Monsieur Didier Bouillant,
- 6- Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :
 - le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise ou son représentant Monsieur Hervé Ancillin,

bl

- le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant Monsieur Hervé Davesne,
- le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son représentant,

7- Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur Pascal Laroche, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole,

8- Au titre de représentant de la chambre départementale des notaires :

- Maître Christophe Chambaud, représentant la chambre des notaires de l'Oise,

9- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Monsieur Denis Pype, représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise,
- Monsieur Alain Suduca, représentant du conservatoire d'espaces naturels de Picardie.

Article 2 : Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 4 : Le fonctionnement de la CDCEA est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et est précisé par un règlement intérieur.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

2011.05.02 12 MAI 2011

Nicolas DESFORGES

bl



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE LA S.A.R.L AQUA SERVICES A SAINT MAXIMIN
REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 9 mai 2011 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU la demande d'agrément reçue le 18 avril 2011 présentée par la S.A.R.L AQUA SERVICES

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 10 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

La Société AQUA SERVICES située rue Benoît Frachon ZAET les Haies à Saint Maximin Numéro SIRET 49307391000066, représentée par Monsieur Reynald Ammar son gérant est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2011-0003 pour une quantité maximale annuelle de 600 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Gouvieux, Beauvais et Lacroix Saint Ouen

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

- 103

- 104

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÈMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Maximin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Saint

Maximin par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

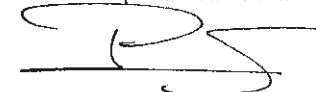
Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Saint Maximin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Philippe GUILLARD

- bob -

- Joss -



PREFET DE L'OISE

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE DEFINISSANT
LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE ET LA NATURE DES MESURES
COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national de Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 (1°) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2010-256 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Aube, Yonne, Arré, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté cadre du 2 juillet 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse et délimitant des zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins concernant plusieurs départements,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant ;

Considérant l'avis du Comité de suivi et de gestion de la ressource en eau du 27 avril 2010

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

. la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise lors des épisodes de sécheresse.

. la définition de 14 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.

. la définition des seuils de surveillance.

. la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assez sur les cours d'eau.

. la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – Comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise. Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civile (SIDPC)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

lsf

lsf

Des Etablissements publics :

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Des Usagers :

- Conseil Général de l'Oise
- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Chambre des Métiers
- Commission Locale de l'Eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau des bassins suivants :
 - Automne
 - Nonette
 - Oise-Aronde
- Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
 - Lyonnaise des Eaux - Suez
 - VEOLIA EAU
 - SAUR
 - Nantaise des Eaux

Il est réuni à l'initiative du préfet, sous la responsabilité du Directeur Départemental des Territoires, délégué interservices de l'Eau et de la Nature. Il est chargé de suivre l'évolution de la ressource et de proposer au préfet toutes mesures de gestion de l'eau adaptées à la situation.

ARTICLE 3 – Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne	Station limnimétrique de Creil
Bresle	Station limnimétrique de Pont et Marais (80)
Thérain	Station limnimétrique de Beauvais
Nonette, Thève	Station limnimétrique de St Nicolas d'Acy
Automne	Station limnimétrique de Saintines
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80)
	Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80)
	Piézomètre de Equennes Bramecourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly
Aronde	Station limnimétrique de Clairoux
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27)
Esches	Station limnimétrique de Bornel
Ourcq	Station limnimétrique de Chouy (02).

Une carte de ces bassins de référence figure en annexe 2.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Le niveau des nappes et le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux valeurs des seuils figurant dans le tableau en annexe 1.

Pour les bassins qui ont deux indicateurs de suivi : Avre-Haute Somme-Noye-Trois Doms, Celle et Evoissons, les mesures de limitation des usages qui s'appliqueront seront celles relatives au seuil le plus bas atteint par l'un des deux indicateurs (niveau de nappe ou débit moyen journalier).

La liste de communes qui figure en annexe 4 du présent arrêté indique pour chaque commune du département le bassin versant auquel elle appartient.

ARTICLE 4

4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'ONEMA, la DREAL et la DRIEE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil de crise

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux, conformément aux autorisations de prélèvement figurant dans les déclarations d'utilité publique de ces ouvrages.

- Seuil de crise renforcée

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assez constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

4.2 Valeurs des seuils

4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;
- seuil de crise : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise renforcée : $\frac{1}{2}$ (1/10 du module + QMNA5).

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.
Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- Seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
- Seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
- Seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec
- Seuil de crise renforcée (aggravée) : pas de niveau mensuel de période de retour mais niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.
Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.
Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.
Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec.

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- Seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec.
- Seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec.
- Seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec.
- Seuil de crise renforcée (aggravée) : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

Les valeurs de ces seuils ont été définies pour chacun des secteurs cités en article 3. Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DREAL Picardie, en liaison avec le BRGM, qui transmettra les résultats des relevés aux services de police de l'environnement (DDT et DRIBE) chaque quinzaine.

Parallèlement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques procédera à l'observation à fréquence régulière de l'évolution du linéaire d'assec sur les cours d'eau, les résultats seront transmis à la DISEN de l'Oise.

ARTICLE 6 – Mesures

Dès franchissement durable d'un seuil d'alerte ou de crise, c'est-à-dire lors de deux relevés de quinzaine consécutifs, des mesures seront prises par arrêté préfectoral pour la totalité du département ou par secteur homogène défini ci-dessus. En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Pour le bassin Artois-Picardie, des mesures pourront être prises dès franchissement d'un seuil, sans attendre un deuxième relevé consécutif.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres. Ces mesures auront un caractère temporaire et ne pourront être levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés, pendant une période d'au moins un mois. Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis en article 3.

Une réunion du comité sera organisée autant que de besoin, et notamment en cas de franchissement du seuil de crise renforcée, pour déterminer les mesures à prendre.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté cadre du 2 juillet 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les Maires du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

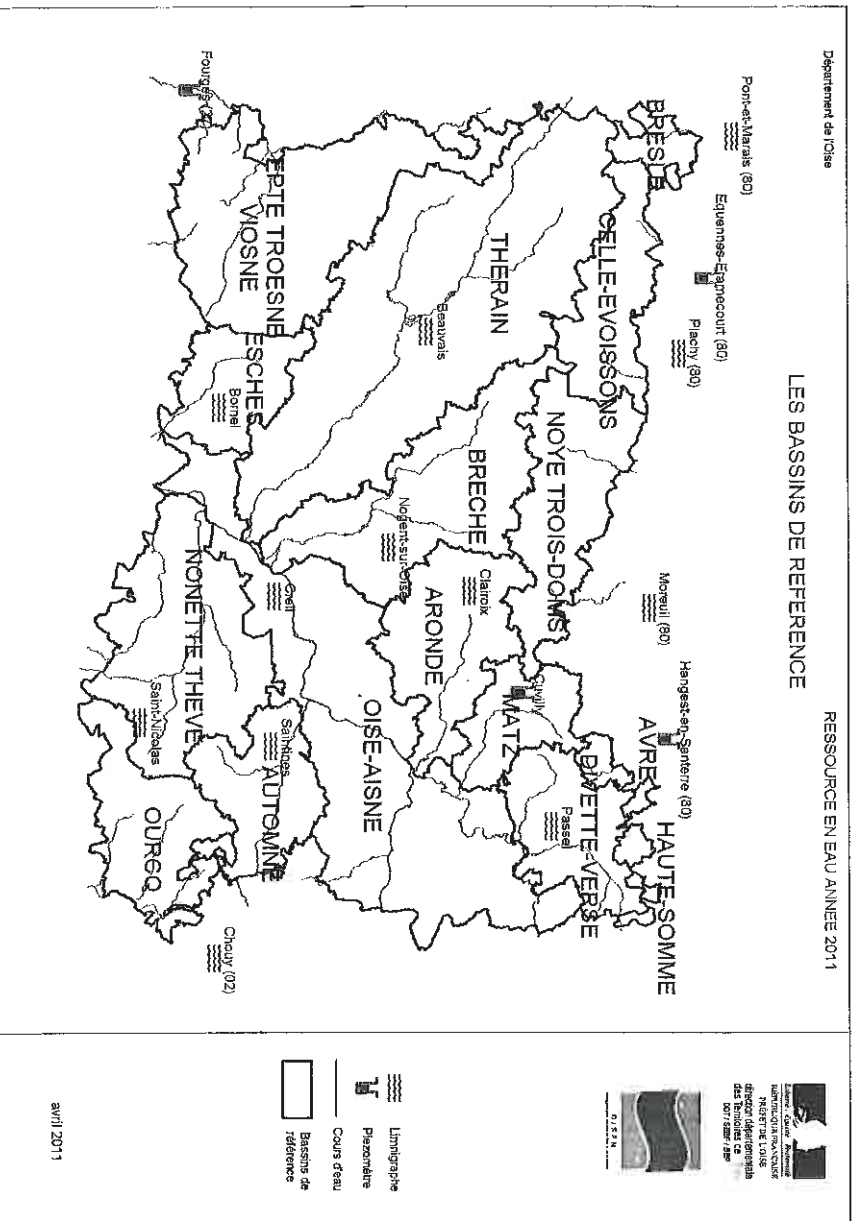
- au Directeur de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le

16 MAI 2011

LE PREFET,

Nicolas DESFORMENT



Annexe 1 : Seuils de référence

DEPARTEMENT DE L'OISE
 SEUILS DE REFERENCE
 V.A. VOLIANCE / A. ABBETTELIC • CRISEL / CR - CHISE RENVERCEE
 RESSOURCE EN EAU 2011

BASSINS 2011	Commune	Station	Mois															
			Janvier	Février	Mars	Avril		Mai		Juin		Juillet						
01 OISE	Chailly	limnigraphie inf	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000
02 DIVETTE	Passat	limnigraphie inf	0,188	0,140	0,114	0,098	0,188	0,140	0,114	0,098	0,188	0,140	0,114	0,098	0,188	0,140	0,114	0,098
03 AVRE	Moussat 60	limnigraphie inf	1,190	1,000	0,695	0,512	1,190	1,000	0,695	0,512	1,190	1,000	0,695	0,512	1,190	1,000	0,695	0,512
04 AVRE	Yergat-en-Saennoy 50	pluviométrie inf	35,527	37,115	36,618	39,010	35,385	37,115	36,618	39,010	34,795	38,882	39,010	34,795	38,882	39,010	34,795	38,882
05 MATZ	Chailly	pluviométrie inf	14,172	22,206	22,127	25,112	18,811	22,206	24,241	25,112	22,341	22,206	24,241	25,112	18,719	20,711	20,718	25,112
06 ANCHOISE	Chailly	limnigraphie inf	0,850	0,950	0,420	0,288	0,850	0,950	0,420	0,288	0,850	0,950	0,420	0,288	0,850	0,950	0,420	0,288
07 BRECHE	Nogent-sur-Oise	limnigraphie inf	1,450	1,280	0,950	0,707	1,450	1,280	0,950	0,707	1,450	1,280	0,950	0,707	1,450	1,280	0,950	0,707
08 SELLE	Chailly	pluviométrie inf	9,43	9,613	9,79	10,01	9,43	9,613	9,79	10,01	9,43	9,613	9,79	10,01	9,43	9,613	9,79	10,01
09 BRECHE	Epenecourt 80	pluviométrie inf	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	4,700	4,400	4,000
10 THERAIN	Beauvais	limnigraphie inf	5,800	3,000	2,300	1,714	5,800	3,000	2,300	1,714	4,000	3,100	2,500	1,714	3,700	3,000	2,300	1,714
11 ESCOLES	Fourques 27	limnigraphie inf	5,000	4,000	3,500	3,100	5,000	4,000	3,500	3,100	5,000	4,000	3,500	3,100	5,000	4,000	3,500	3,100
12 NONNETTE	Beuil	limnigraphie inf	0,482	0,400	0,318	0,233	0,482	0,400	0,318	0,233	0,482	0,400	0,318	0,233	0,482	0,400	0,318	0,233
13 AUTOMNE	Saint-Hippolyte	limnigraphie inf	1,180	1,500	0,880	0,555	1,180	1,500	0,880	0,555	1,180	1,500	0,880	0,555	1,180	1,500	0,880	0,555
14 OUREQ	Chailly 02	limnigraphie inf	1,100	0,810	0,540	0,288	1,100	0,810	0,540	0,288	1,100	1,100	0,810	0,540	0,288	1,100	0,810	0,540

BASSINS 2011	Commune	Station	Mois															
			Janvier	Février	Mars	Avril		Mai		Juin		Juillet						
01 OISE	Chailly	limnigraphie inf	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000	32,000	25,000	20,000	17,000
02 DIVETTE	Passat	limnigraphie inf	0,188	0,140	0,114	0,098	0,188	0,140	0,114	0,098	0,188	0,140	0,114	0,098	0,188	0,140	0,114	0,098
03 AVRE	Moussat 60	limnigraphie inf	1,190	1,000	0,695	0,512	1,190	1,000	0,695	0,512	1,190	1,000	0,695	0,512	1,190	1,000	0,695	0,512
04 AVRE	Yergat-en-Saennoy 50	pluviométrie inf	35,527	37,115	36,618	39,010	35,385	37,115	36,618	39,010	34,795	38,882	39,010	34,795	38,882	39,010	34,795	38,882
05 MATZ	Chailly	pluviométrie inf	14,172	22,206	22,127	25,112	18,811	22,206	24,241	25,112	22,341	22,206	24,241	25,112	18,719	20,711	20,718	25,112
06 ANCHOISE	Chailly	limnigraphie inf	0,850	0,950	0,420	0,288	0,850	0,950	0,420	0,288	0,850	0,950	0,420	0,288	0,850	0,950	0,420	0,288
07 BRECHE	Nogent-sur-Oise	limnigraphie inf	1,450	1,280	0,950	0,707	1,450	1,280	0,950	0,707	1,450	1,280	0,950	0,707	1,450	1,280	0,950	0,707
08 SELLE	Chailly	pluviométrie inf	9,43	9,613	9,79	10,01	9,43	9,613	9,79	10,01	9,43	9,613	9,79	10,01	9,43	9,613	9,79	10,01
09 BRECHE	Epenecourt 80	pluviométrie inf	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	4,700	4,400	4,000	5,400	4,700	4,400	4,000
10 THERAIN	Beauvais	limnigraphie inf	5,800	3,000	2,300	1,714	5,800	3,000	2,300	1,714	4,000	3,100	2,500	1,714	3,700	3,000	2,300	1,714
11 ESCOLES	Fourques 27	limnigraphie inf	5,000	4,000	3,500	3,100	5,000	4,000	3,500	3,100	5,000	4,000	3,500	3,100	5,000	4,000	3,500	3,100
12 NONNETTE	Beuil	limnigraphie inf	0,482	0,400	0,318	0,233	0,482	0,400	0,318	0,233	0,482	0,400	0,318	0,233	0,482	0,400	0,318	0,233
13 AUTOMNE	Saint-Hippolyte	limnigraphie inf	1,180	1,500	0,880	0,555	1,180	1,500	0,880	0,555	1,180	1,500	0,880	0,555	1,180	1,500	0,880	0,555
14 OUREQ	Chailly 02	limnigraphie inf	1,100	0,810	0,540	0,288	1,100	0,810	0,540	0,288	1,100	1,100	0,810	0,540	0,288	1,100	0,810	0,540

ANNEXE 3

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DISEN, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique		est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions on toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit, dont la capacité est limitée à 3 m ³	est interdit	
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)		
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur		

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit, sauf pour les greens	est interdit	

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire au vu de la situation locale.

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux imitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite		
Irrigation des grandes cultures	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (2)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(2) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
Vidange des plans d'eau	est interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits

Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	reg
60610	SEMIGNY	OISE-AISNE	01	6070	VERMIEUX-EMHALLETTE	OISE-AISNE	01	661	
60611	SENAUTES	THERAIN	09	6071	VERSONY	NONLETTE THEVE	12	662	
60612	SENUS	NONLETTE THEVE	12	6072	VEZ	NONLETTE THEVE	13	663	
60613	SENOTS	EPTE THOESNE VOSNE	10	6073	VENVILLERS	CELLE EVOISSONS	07	664	
60614	SERRANTS	EPTE THOESNE VOSNE	10	6074	VERMONTAIN	OISE-AISNE	04	665	
60615	SERRILLERS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	6075	VIGNEMONT	MATZ	02	666	
60616	SERRONTAIN	EPTE THOESNE VOSNE	10	6076	VILLE	DIVETTE-VERSE	02	667	
60617	SERMALVAL	DIVETTE-VERSE	02	6077	VILLEMERY	THERAIN	08	668	
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTONNE	13	6078	VILLENEUVES-SABLONS	EPTE THOESNE VOSNE	10	669	
60619	SILVY-LONG	DUROO	13	6079	VILLENEUVES-THURY	NONLETTE THEVE	12	670	
60620	SILVY-MILARD	THERAIN	14	6080	VILLENEUVES-SUR-VERBERIE	NONLETTE THEVE	12	671	
60621	SOLENTRE	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09	6081	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN	08	672	
60622	SOMMERBUX	CELLE EVOISSONS	07	6082	VILLERS-SAINT-PRAEBOURG	NONLETTE THEVE	12	673	
60623	SOMMEONS	THERAIN	09	6083	VILLERS-SAINT-GENEST	NONLETTE THEVE	14	674	
60624	SULLY	THERAIN	09	6084	VILLERS-SAINT-JUST	BRICHE	06	675	
60625	SUZOY	DIVETTE-VERSE	02	6085	VILLERS-SAINT-LEU	OISE-AISNE	09	676	
60626	TALMONTIERS	EPTE THOESNE VOSNE	10	6086	VILLERS-SUR-LOUPE	EPTE THOESNE VOSNE	10	677	
60627	THARDIGNY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	6087	VILLERS-SUR-SAUOCHY	EPTE THOESNE VOSNE	10	678	
60628	THARDONNE	THERAIN	09	6088	VILLERS-SUR-SOUDUN	THERAIN	08	679	
60629	THEIN	THERAIN	09	6089	VILLERS-SUR-SUMERRE	ARONNE	06	680	
60630	THEIN-VILLERS	EPTE THOESNE VOSNE	10	6090	VILLERS-SUR-THIEVE	EPTE THOESNE VOSNE	10	681	
60631	THESSUR-THIEVE	NONLETTE THEVE	12	6091	VILLERS-VERMONT	THERAIN	09	682	
60632	THESSOURT	DIVETTE-VERSE	02	6092	VILLERS-VICOMTE	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	683	
60633	THELLOY-SANT-ANTOINE	THERAIN	09	6093	VILLESELVE	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	684	
60634	THEUX	BRICHE	06	6094	VILLOTAIN	EPTE THOESNE VOSNE	10	685	
60635	THIVERNY	OISE-AISNE	01	6095	VINEUIL-SANT-FRMIN	NONLETTE THEVE	12	686	
60636	THIROTTIE	OISE-AISNE	01	6096	VINCOURT	NONLETTE THEVE	12	687	
60637	THURY-EVALOIS	THERAIN	14	6098	WAUMBEZ	ARONNE	06	688	
60638	THURY-SOUS-CLERMONT	DUROO	09	6099	WARLUS	THERAIN	09	689	
60639	TILLE	THERAIN	09	6100	WAVIGNIES	THERAIN	09	690	
60640	TOURLY	EPTE THOESNE VOSNE	10	6101	WELLES-PECHENNES	BRICHE	06	691	
60641	TRAY-LE-MONT	OISE-AISNE	01	6102	WELLES-PECHENNES	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	692	
60642	TRAY-LE-VAL	OISE-AISNE	01	6103	MARAS (AUX)	THERAIN	09	693	
60643	TRICHAT	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08						
60644	TRIE-CHATEAU	EPTE THOESNE VOSNE	10						
60645	TRIEL-LA-VILLE	EPTE THOESNE VOSNE	10						
60646	TROISSEREX	THERAIN	09						
60647	TROISVIBREUIL	THERAIN	09						
60648	TROISSINCOURT	OISE-AISNE	01						
60649	TROUSSURES	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08						
60650	TROUSSURES	NONLETTE THEVE	12						
60651	TROULLY	THERAIN	09						
60652	TULY-SANT-GEORGES	THERAIN	09						
60653	VALDAMPIERRE	EPTE THOESNE VOSNE	10						
60654	VALDEBOIS	BRICHE	06						
60655	VANDELICOURT	OISE-AISNE	01						
60656	VARNINHOY	OISE-AISNE	01						
60657	VAUCHETTES	DIVETTE-VERSE	02						
60658	VAUDENNES	AUTONNE	13						
60659	VAUDANCOURT	EPTE THOESNE VOSNE	10						
60660	VAUDANNOY	EPTE THOESNE VOSNE	10						
60661	VAUMOUSE	AUTONNE	13						
60662	VAUROUX (LE)	EPTE THOESNE VOSNE	10						
60663	VARENNES	THERAIN	09						
60664	VENEUIL-CARLY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08						
60665	VENETIE	OISE-AISNE	01						
60666	VER-SUR-PLANLETTE	NONLETTE THEVE	12						
60667	VERBERIE	OISE-AISNE	01						
60668	VERBERIE-LES-SAUOISEUSE	THERAIN	09						
60669	VERBERONNE	OISE-AISNE	01						

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	reg
60670	VERMIEUX-EMHALLETTE	OISE-AISNE	01	6151	6157	ROSOY	OISE-AISNE	01	651
60671	VERSONY	NONLETTE THEVE	12	6152	6158	ROSOY-EMMULIEN	DUROO	09	652
60672	VEZ	NONLETTE THEVE	12	6153	6159	ROTHANGY	THERAIN	14	653
60673	VENVILLERS	CELLE EVOISSONS	07	6154	6160	ROTHOIS	THERAIN	09	654
60674	VERMONTAIN	OISE-AISNE	04	6155	6161	ROUSELLOY	THERAIN	09	655
60675	VIGNEMONT	MATZ	02	6156	6162	ROUVILLE	AUTONNE	13	656
60676	VILLE	DIVETTE-VERSE	02	6157	6163	ROUVILLERS	ARONNE	06	657
60677	VILLEMERY	THERAIN	08	6158	6164	ROUVRES-EMMULIEN	DUROO	14	658
60678	VILLENEUVES-SABLONS	EPTE THOESNE VOSNE	10	6159	6165	ROUVRES-EMMULIEN	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	659
60679	VILLENEUVES-SUR-THURY	NONLETTE THEVE	12	6160	6166	ROYAULTOIS	THERAIN	09	660
60680	VILLENEUVES-SUR-VERBERIE	NONLETTE THEVE	12	6161	6167	ROYAULTOIS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	661
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN	08	6162	6168	ROY-SUR-MATZ	THERAIN	09	662
60682	VILLERS-SAINT-PRAEBOURG	NONLETTE THEVE	12	6163	6169	RUE-SANT-PRENE (A)	MATZ	04	663
60683	VILLERS-SAINT-GENEST	NONLETTE THEVE	14	6164	6170	RUILLY	NONLETTE THEVE	12	664
60684	VILLERS-SAINT-LEU	BRICHE	06	6165	6171	ROY-SUR-MATZ	AUTONNE	13	665
60685	VILLERS-SAINT-LEU	OISE-AISNE	09	6166	6172	RUE-SANT-PRENE (A)	NONLETTE THEVE	12	666
60686	VILLERS-SUR-LOUPE	EPTE THOESNE VOSNE	10	6167	6173	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	667
60687	VILLERS-SUR-SAUOCHY	EPTE THOESNE VOSNE	10	6168	6174	RUE-SANT-PRENE (A)	OISE-AISNE	01	668
60688	VILLERS-SUR-SOUDUN	THERAIN	08	6169	6175	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	669
60689	VILLERS-SUR-SUMERRE	ARONNE	06	6170	6176	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	670
60690	VILLERS-SUR-THIEVE	EPTE THOESNE VOSNE	10	6171	6177	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	671
60691	VILLERS-VERMONT	THERAIN	09	6172	6178	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	672
60692	VILLERS-VICOMTE	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	6173	6179	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	673
60693	VILLESELVE	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	6174	6180	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	674
60694	VILLOTAIN	EPTE THOESNE VOSNE	10	6175	6181	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	675
60695	VINEUIL-SANT-FRMIN	NONLETTE THEVE	12	6176	6182	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	676
60696	VINCOURT	NONLETTE THEVE	12	6177	6183	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	677
60697	WAUMBEZ	ARONNE	06	6178	6184	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	678
60698	WARLUS	THERAIN	09	6179	6185	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	679
60699	WAVIGNIES	THERAIN	09	6180	6186	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	680
60700	WELLES-PECHENNES	BRICHE	06	6181	6187	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	681
60701	WELLES-PECHENNES	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	6182	6188	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	682
60702	MARAS (AUX)	THERAIN	09	6183	6189	ROY-SUR-MATZ	OISE-AISNE	01	683

128

121



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie
Bureau Risques, Paysages, Éolien

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 septembre 2007 relatif à la composition du comité local d'information et de concertation pour la société Hüttenes Albertus sur la commune de Pont Sainte Maxence

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 2005.82 du 1^{er} février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, et sa circulaire d'application du 26 avril 2005 ;

Vu le décret 2008.677 du 07 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la commune de Pont Sainte Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1991 et 30 juillet 1997 autorisant la société Hüttenes Albertus à Pont Sainte Maxence à exploiter une installation classée soumise au régime avec servitudes.

Considérant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement a procédé à la désignation de la personne devant siéger dans le comité en qualité de membre du collège « salariés » et qu'il convient de ce fait de compléter l'arrêté du 26 septembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la commune de Pont Sainte Maxence ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation de la commune de Pont Sainte Maxence est modifié comme suit pour ce qui concerne la composition du collège « salariés » :

- Madame Françoise ANTOINE, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Hüttenes Albertus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairies de Beaufort, Brenouille, Les Ageux et Pont Sainte Maxence et au siège de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif,

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Beaufort, Brenouille, Les Ageux et Pont Sainte Maxence, le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

12 MAI 2011

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLEBERT